2 février 2021

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 40 – Règlement ONU nº 41

Révision 2 – Amendement 8

Complément 8 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 3 janvier 2021

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2020/70.



Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



^{*} Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale);

Paragraphe 2, lire:

« 2 ...

- 2.1 Par "homologation d'un motocycle", l'homologation d'un type de motocycle en ce qui concerne le bruit ;
- 2.2 Par "type de motocycle en ce qui concerne son niveau sonore", des motocycles ne présentant pas entre eux de différence essentielle, notamment quant aux éléments ci-après :
- 2.2.1 Les caractéristiques du moteur (à deux ou à quatre temps, alternatif à pistons ou à piston rotatif, nombre et capacité des cylindres ou des rotors, nombre et type de carburateurs ou systèmes d'injection, dispositions des soupapes, puissance nette maximum nominale et régime correspondant). Pour les moteurs à piston rotatif, la cylindrée à considérer est de deux fois le volume de la chambre de combustion ;
- 2.2.2 Le système de transmission, notamment le nombre et la démultiplication des rapports et le rapport global de transmission compte tenu de la circonférence de la roue arrière ;
- 2.2.3 La configuration et l'agencement des dispositifs d'échappement ou des silencieux.
- 2.3 Par "dispositif d'échappement ou silencieux", un jeu complet d'éléments nécessaires pour limiter le bruit émis par un moteur de motocycle et par son échappement ;
- 2.3.1 Par "dispositif d'échappement ou silencieux d'origine", un dispositif d'un type monté sur le véhicule au moment de l'homologation de type ou de son extension. Il peut aussi s'agir d'une pièce de rechange provenant du constructeur :
- 2.3.2 Par "dispositif d'échappement ou silencieux autre que d'origine", un dispositif d'un type autre que celui monté sur le véhicule au moment de l'homologation de type ou de son extension.
- 2.4 Par "dispositifs d'échappement ou silencieux de configurations différentes", des dispositifs présentant entre eux des différences sur un des points essentiels suivants :
- 2.4.1 Dispositifs dont les éléments portent des marques de fabrique ou de commerce différentes ;
- 2.4.2 Dispositifs comprenant un élément fait de matériaux ayant des caractéristiques différentes ou comprenant des éléments de formes ou de dimensions différentes ;
- 2.4.3 Dispositifs dans lesquels les principes de fonctionnement d'au moins un élément sont différents ;
- 2.4.4 Dispositifs dont les éléments sont combinés différemment ;
- 2.5 ... ».

Ajouter le nouveau paragraphe 3.3, libellé comme suit :

« 3.3 Les documents demandés au paragraphe 3.2 ci-dessus doivent être établis pour chaque configuration de dispositif d'échappement ou de silencieux, si plusieurs configurations sont applicables au type de motocycle à homologuer. ».

Le paragraphe 3.3 devient le paragraphe 3.4 et se lit comme suit :

« 3.4 À la demande du service technique chargé des essais d'homologation et en accord avec les autorités d'homologation de type, le constructeur du motocycle

2 GE.21-01311

doit, en outre, présenter un échantillon du ou des dispositifs d'échappement ou silencieux. ».

Le paragraphe 3.4 devient le paragraphe 3.5 et se lit comme suit :

« 3.5 Tous les motocycles représentatifs du même type équipés de toutes les configurations possibles d'échappement ou de silencieux à homologuer doivent être présentés au service technique chargé de réaliser les essais d'homologation en accord avec les autorités d'homologation de type. ».

Le paragraphe 3.5 devient le paragraphe 3.6.

Le paragraphe 5.2 devient le paragraphe 5.2.1 et se lit comme suit :

« 5.2.1 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de motocycle. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.2, libellé comme suit :

« 5.2.2 Pour un type de motocycle donné, on fait figurer sur un seul et même certificat d'homologation plusieurs configurations de dispositifs d'échappement ou de silencieux ainsi que les résultats des essais associés à chacune de ces configurations. ».

Paragraphe 5.3, lire:

« 5.3 L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de motocycle en application du présent Règlement sont notifiés aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement et de dessins du dispositif d'échappement ou du silencieux (fournis par le demandeur de l'homologation) au format maximal A4 (210 x 297 mm) ou pliés à ce format et à une échelle appropriée. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.4, libellé comme suit :

« 5.4 Les renseignements correspondant aux différentes configurations de systèmes d'échappement ou de silencieux, mentionnés au paragraphe 5.2.2 ci-dessus, figurent dans l'annexe 1 au présent Règlement. ».

Les paragraphes 5.4 à 5.8 deviennent les paragraphes 5.5 à 5.9.

Annexe 3, paragraphe 1.3.2.1, lire:

« 1.3.2.1 État général

Les véhicules soumis à l'essai doivent être représentatifs des véhicules devant être commercialisés et relevant du type de véhicule à homologuer, et ils doivent être sélectionnés par le constructeur en accord avec l'autorité d'homologation de type, de manière à être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

... ».

Paragraphe 2.4.1, lire:

« 2.4.1 Positionnement du microphone (voir appendice 2)

•••

Si le véhicule est équipé de deux sorties d'échappement ou davantage espacées au maximum de 0,3 m et reliées à un seul et même silencieux, on procède à une seule série de mesures. Le microphone est placé devant la sortie la plus éloignée de l'axe longitudinal du véhicule ou, si celle-ci n'existe pas, devant la sortie la plus haute. La distance de 0,3 m est mesurée sur un plan unique perpendiculaire à l'axe du flux des gaz d'échappement.

Si le véhicule est équipé de deux sorties d'échappement ou davantage espacées au maximum de 0,3 m et reliées à des silencieux distincts, on procède à une

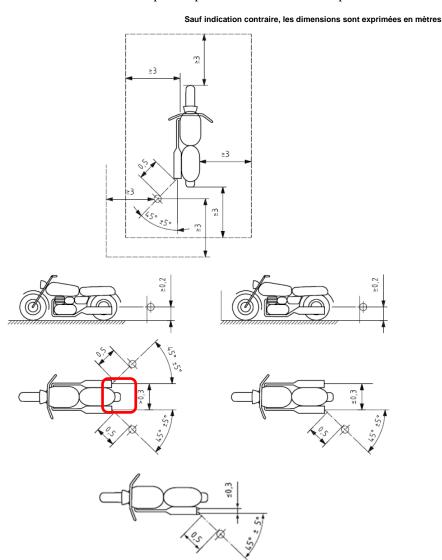
GE.21-01311 3

seule série de mesures. Le microphone est placé devant la sortie la plus éloignée de l'axe longitudinal du véhicule ou, si celle-ci n'existe pas, devant la sortie la plus éloignée du sol.

Sur les véhicules dont l'échappement est constitué de plusieurs sorties espacées de plus de 0,3 m, une mesure est effectuée à chaque sortie, comme si elle était unique, et c'est la valeur acoustique la plus élevée qui est retenue. Aux fins des contrôles routiers, le point de référence peut être déplacé à l'extérieur de la carrosserie. ».

Appendice 2, lire:

« Positionnement des microphones pour mesurer le bruit émis par le véhicule à l'arrêt :



Annexe 5, figure 1, note 3, lire:

« 3 Réservoir de compensation d'une contenance maximale de 40 l et à temps de remplissage d'au moins 1 s. ».

GE.21-01311